



## This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at  
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>  
for further resources and research from countries all over the world.

### Disclaimers

**Content.** The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

**Translations.** Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

**Warranty and Limitation of Liability.** Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

May 27, 1992

LE PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION  
-----

DECRET N° 92-130/PMRT

fixant les conditions de coopération entre  
les Organisations Non-Gouvernementales  
(ONG) et le Gouvernement.

-----  
LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du Ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire et du Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération;

Vu l'acte N° 7 de la Conférence nationale souveraine en  
date du 23 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les  
pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi N° 40-484 du 1er juillet 1901 relative au  
contrat d'association, modifiée par les décrets - lois des 23  
octobre 1935 et 12 avril 1939, et déclarée applicable au Togo,  
en ses titres 1er et 2è, par le décret 46.432 du 13 mars 1946;

Vu la loi N° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des  
douanes et les lois modificatives subséquentes;

Vu la loi N° 83-22 du 30 décembre 1983 portant Code  
général des impôts et les lois modificatives subséquentes;

Vu la loi N° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991  
portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la  
République et du Premier Ministre;

Vu le décret N° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les  
conditions d'application de l'article 164 du code des douanes  
relatif aux diverses admissions en franchise;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER:

1. Aux termes du présent décret, sont considérées comme Organisations Non-Gouvernementales (ONG) les associations nationales, internationales et étrangères, apolitiques et sans but lucratif, créées par l'initiative privée, regroupant des personnes privées physiques ou morales, non commerciales en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération bénévole pour le développement.
2. Sont considérés comme associations nationales, les groupements sans but lucratif, présentant les caractéristiques d'une association, qui sont créés et ont leur siège au Togo, et dont la moitié au moins des administrateurs et des membres, sont des Togolais.
3. Sont considérées comme associations internationales les associations sans but lucratif, qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et qui poursuivent des buts tels que définis à l'alinéa premier.
4. Sont considérés comme associations étrangères, les groupements sans but lucratif présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège au Togo, sont dirigés, en fait, par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.
5. L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne réalise pas des bénéfices en vue de les distribuer entre ses membres.

ARTICLE 2:

Pour établir des relations officielles de coopération avec une ONG, les autorités compétentes togolaises tiendront compte de la nature et de l'étendue des activités de l'ONG concernée, ainsi que du concours que le gouvernement peut en attendre.

ARTICLE 3:

Les dispositions relatives à l'établissement des relations officielles de coopération entre le gouvernement et les ONG ne peuvent être interprétées comme accordant à celles-ci les mêmes droits que ceux dont jouissent les organisations internationales intergouvernementales.

Les ONG sont, notamment, justiciables des tribunaux togolais.

TITRE II:                    CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ONG.ARTICLE 4:

Avant de s'installer au Togo, toute association internationale ou étrangère, se prévalant de la qualité d'ONG, doit être régulièrement autorisée par les autorités compétentes togolaises.

ARTICLE 5:

La demande d'installation, accompagnée des statuts, est adressée au Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, après examen du dossier et consultation des Ministres concernés, se prononce sur la demande d'installation:

- par arrêté, en cas d'agrément,
- par simple notification, en cas de rejet.

ARTICLE 6:

Le Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité prend toutes les mesures appropriées pour faciliter, sur le territoire togolais, l'entrée, le séjour et la libre circulation des personnes appelées à exercer des fonctions officielles auprès des ONG autorisées à s'installer au Togo.

ARTICLE 7:

Les associations nationales qui sollicitent la reconnaissance de leur qualité d'ONG, doivent en faire la demande au Ministère du Plan, après l'agrément du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Le Ministre du Plan, après avis motivé du ou des Ministères concernés, se prononcera sur la demande:

- par la signature d'un accord-programme en cas d'acceptation,
- par simple notification, en cas de rejet.

ARTICLE 8:

1. Les associations internationales et étrangères qui sollicitent la reconnaissance de leur qualité d'ONG, doivent en faire la demande au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, après l'agrément du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.
2. La demande n'est recevable que si ces associations internationales et étrangères remplissent les conditions suivantes:
  - a) s'occuper d'activités d'intérêt général ayant un caractère prioritaire et relevant de la compétence du Gouvernement togolais;
  - b) avoir des buts et des fins en harmonie avec l'esprit, les objectifs et les principes de la politique de développement économique et social définie par le Gouvernement;
  - c) avoir les moyens et la volonté de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs définis par leurs statuts;
  - d) jouir d'une autorité et d'une réputation internationales bien établies;
  - e) être dotées d'organes directeurs permanents, de structures régulières avec des représentants dûment autorisés;
  - f) avoir un siège établi et reconnu;
  - g) être effectivement opérationnelles;

- h) présenter un mémorandum des activités réalisées ou à réaliser au Togo;
  - i) présenter un exposé indiquant l'historique de l'association et les buts d'intérêt général visés.
3. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, après examen, transmet le dossier, avec avis, au Ministère du Plan.
4. Le Ministre du Plan, après étude et avis motivé des autres Ministères concernés, peut signer un accord-programme avec l'association ayant introduit la demande.

#### ARTICLE 9:

La signature de l'accord-programme par le Ministre du Plan constitue une condition préalable à la conclusion, par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, d'un accord de siège avec l'association concernée.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances détermineront, par arrêté conjoint, le contenu de l'accord de siège type proposé à chaque catégorie d'ONG.

Le Ministre du Plan et le Ministre de l'Economie et des Finances détermineront, par arrêté conjoint, le contenu de l'accord-programme type proposé à chaque catégorie d'ONG.

### TITRE III:            PRIVILEGES DOUANIERS ET FISCAUX ET AUTRES FACILITES ACCORDES AUX ONG.

#### ARTICLE 10:

Les ONG internationales et étrangères, dûment reconnues par les autorités compétentes togolaises, peuvent prétendre au bénéfice de certains privilèges douaniers et fiscaux.

Les ONG nationales peuvent également prétendre au bénéfice de ces privilèges, dans les conditions déterminées par l'accord-programme.

ARTICLE 11:

Les ONG internationales, étrangères et nationales, dûment reconnues, peuvent importer, en franchise, des droits de douanes, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16:

- \* les objets et marchandises destinés exclusivement à leur usage officiel;
- \* les véhicules destinés exclusivement à leur usage officiel, sous le régime de l'admission exceptionnelle. Lesdits véhicules seront immatriculés dans une nouvelle série minéralogique ONG.

ARTICLE 12:

Les membres du personnel des ONG qui ne sont pas ressortissants togolais, et qui n'avaient pas déjà leur résidence permanente au Togo, bénéficient du régime applicable aux personnes étrangères séjournant au Togo, au titre de l'assistance technique, pour l'importation, dans les six (6) mois qui suivent leur installation:

- \* des effets et objets destinés à leur usage privé;
- \* d'un véhicule personnel par ménage, immatriculé dans la série minéralogique ordinaire RT, avec mention "incessible" sur la carte grise.

Lesdits effets, objets et véhicules sont renouvelables tous les cinq (5) ans dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13:

La franchise douanière est accordée aux ONG internationales et étrangères conjointement par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle est accordée aux ONG nationales conjointement par le Ministère du Plan et le Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 14:

Les objets, marchandises et véhicules automobiles importés par les trois (3) catégories d'ONG et leur personnel, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 précédents, ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, sur le territoire togolais qu'aux conditions prévues par les autorités

compétentes.

ARTICLE 15:

L'attribution des numéros minéralogiques dans la nouvelle série "ONG" relève de la compétence du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Les plaques minéralogiques "ONG" sont restituées au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, dès la fin du régime de l'admission exceptionnelle.

ARTICLE 16:

Les avoirs et revenus de sources étrangères des trois (3) catégories d'ONG, en tant que personnes morales, sont exonérés de tous impôts directs.

Toutefois, lesdites ONG acquittent, dans les conditions du droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises ou des services rendus, à savoir:

- la taxe générale sur les affaires;
- les droits et taxes de consommation;
- les droits d'enregistrement et de timbre;
- la taxe d'enlèvement des ordures;
- la taxe de statistique;
- la taxe de timbre douanier;
- la taxe d'aéroport.
- les taxes portuaires

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 17:

Pour leurs relations financières avec l'extérieur, les trois (3) catégories d'ONG bénéficieront du traitement accordé aux organisations internationales, conformément à la réglementation des changes en vigueur au Togo.

ARTICLE 18:

Les membres du personnel des trois (3) catégories d'ONG, y compris les agents expatriés, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), au titre des traitements et émoluments qui leur sont versés au Togo.



Titre IV:            DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19:

Les ONG internationales et étrangères peuvent s'associer aux ONG nationales pour coopérer dans le cadre des activités définies à l'article 1er alinéa 1.

ARTICLE 20:

En dehors de l'hypothèse où une association reconnue comme ONG se dissout volontairement, le retrait de sa qualité d'ONG peut intervenir, par voie d'autorité, dans les cas suivants:

- a. si elle fait, de ses revenus et capitaux, un usage contraire aux prévisions de ses statuts;
- b. si elle devient notoirement insolvable;
- c. si, au cours des trois années précédentes, elle n'a apporté aucune contribution effective aux efforts de développement économique et social du Togo;
- d. si elle néglige de se conformer aux lois et règlements en vigueur au Togo;
- e. si elle se livre à des actes contraires aux intérêts du Togo;
- f. si elle poursuit, dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs de ces pays;
- g. si elle compromet les relations de bon voisinage avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 21:

Le Ministre du Plan et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération peuvent, sur avis motivé du Ministre concerné, dénoncer, à tout moment, l'accord-programme et l'accord de siège conclus avec une ONG, avec perte de tous les avantages afférents, s'ils estiment que ladite ONG ne remplit pas, de façon satisfaisante, ses obligations.

ARTICLE 22:

Nonobstant les dispositions des accords en vigueur, les ONG existant déjà et rentrant dans les définitions de l'article 1 ci-dessus, devront se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 23:

Les lois et règlements en vigueur, relatifs aux associations, continuent de régir les points qui ne sont pas expressément réglés par le présent décret.

ARTICLE 24:

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1992

Par le Premier Ministre

**SIGNE**

KOKOU JOSEPH KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration territoriale  
et de la Sécurité

**SIGNE**

Yao KOMLAVI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**SIGNE**

Elias Kwassivi KPETIGO

Le Ministre des Affaires Etrangères et  
de la Coopération

**SIGNE**

Aboudou Touré CHEAKA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement  
du Territoire

**SIGNE**

Aimé Tchabouré GOGUE

POUR AMPLIATION

Le Secrétaire Général du Gouvernement



D.F.F. GBIKPI-BENISSAN